



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022 DRIEAT-IF/139 du 5 décembre 2022 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement et de mise aux normes internationales du stade nautique et olympique d'Île-de-France de Vaires-sur-Marne**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 établissant le Blongios nain comme une espèce dite « de niveau ministériel » en raison de la faiblesse de ses effectifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014/DRIEE/132 du 20 août 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'aménagement de la base de loisirs de Vaires-Torcy (77) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/DCSE/E/011 du 03 juillet 2015 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, concernant l'aménagement de la base de loisirs de Vaires-Torcy sur le territoire de la commune de Vaires-sur-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/DRIEAT/SPPE/068 du 18 octobre 2021 autorisant Île-de-France Construction durable à réaliser des mesures compensatoires ex-situ liées aux travaux de la base de loisirs de Vaires-Torcy, sur le territoire de la commune de Torcy ;

**VU** la décision n° DRIEAT-SCDD-2022-064 du 25 mars 2022 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, pour le projet d'aménagement d'une zone dédiée aux Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) Paris 2024 au sein de la base de loisirs de Vaires-sur-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22-BC-063 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

**VU** l'arrêté complémentaire n° 2022/31/DCSE/BPE/E du 5 décembre 2022 pris au titre de la loi sur l'eau autorisant le Conseil régional d'Île-de-France à effectuer des aménagements permanents sur le stade nautique et olympique d'Île-de-France à Vaires-sur-Marne et autorisant le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (COJOP) à y installer des équipements temporaires ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2022-1012 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de la Seine-et-Marne ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 3 février 2022, complétée le 27 avril 2022 et le 1<sup>er</sup> août 2022, et le dossier joint à cette demande, établis par le Conseil régional d'Île-de-France représentée par la Présidente de la Région Île-de-France ;

**VU** la saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) datée du 8 août 2022 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du CNPN, daté du 26 septembre 2022, sur le dossier de demande de dérogation -VF-01/08/22- présenté à la commission Espèces et Communautés Biologiques du CNPN ;

**VU** la réponse du Conseil régional d'Île-de-France datée du 18 octobre 2022 à l'avis du CNPN ;

**VU** les remarques du public lors de la consultation menée du 21 octobre 2022 au 4 novembre 2022 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France ;

**VU** la campagne de communication pédagogique à destination du public réalisée par le Conseil régional Île-de-France pour l'informer du démarrage des travaux de reprofilage de la berge Sud ;

**VU** les observations formulées lors de la réunion du 14 septembre 2022 en lien avec la préfecture Seine-et-Marne, Paris 2024, le Conseil régional d'Île-de-France et son bureau d'études BIOTOPE et la DRIEAT à l'intention des associations environnementales et usagers du site ;

**VU** le certificat de dépôt DEPOBIO daté du 17 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le stade nautique et olympique d'Île-de-France de Vaires-sur-Marne accueillera les compétitions supports de tests techniques en 2023, les compétitions des JOP à l'été 2024 et les stages internationaux de préparation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser des travaux de mise aux normes du site pour la préparation des sportifs de haut niveau et la tenue d'épreuves internationales d'aviron et de canoë-kayak (visibilité des lignes d'eau à partir de la berge Nord pour les entraîneurs et les médias) ;

**CONSIDÉRANT** qu'un Porter-à-connaissance relatif au volet loi sur l'eau, déposé du fait de la caractérisation des roselières en tant que zones humides selon le critère végétation, fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** le contexte environnemental du projet caractérisé par la présence de la Vallée de la Marne, de plans d'eau, de boisements et fourrés arbustifs, et d'espaces ouverts de type friche, prairie et pelouse ;

**CONSIDÉRANT** que pour la flore protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens d'espèces protégées (Renoncule à petites fleurs, Zannichellie des marais, Cardamine impatiente, Sison amone) ;

**CONSIDÉRANT** que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la suppression de 0,88 ha de milieux humides type roselière sur la berge Nord du plan d'eau de Vaires-sur-Marne en tant que support du cycle de vie des espèces inféodés, ainsi que sur la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens d'espèces protégées et la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces protégées d'herpétofaune ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts du projet sur l'habitat de reproduction du Blongios nain (destruction de la roselière de la berge Nord du plan d'eau de Vaires) sont encadrés par un arrêté ministériel ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour objectifs d'une part la participation à la stratégie du développement territorial du pôle nautique et du centre sportif de haut niveau, qui sont des équipements publics, et d'autre part la préparation et la tenue des JOP 2024, ce qui constituent des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil régional d'Île-de-France a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celle consistant à réaliser un faucardage de la roselière située sur la berge Nord du plan d'eau de Vaires, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les mesures proposées dans le dossier de demande de dérogation, en particulier l'évitement du boisement au Nord du plan d'eau de Vaires, de certains linéaires de roselières entourées de saules à l'Ouest et à l'Est, et des secteurs concernés par des compensations déjà encadrées au titre de l'arrêté d'autorisation initial ;

**CONSIDÉRANT** les mesures proposées dans le dossier de demande de dérogation, en particulier la préservation d'une zone « biodiversité » élargie au Sud du plan d'eau de Vaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en réponse à l'avis du CNPN du 26 septembre 2022, le Conseil régional d'Île-de-France met en place un suivi pendant 5 ans de l'évolution des patchs de roselières existants sur la berge Sud du plan d'eau de Vaires au-delà du linéaire recréé, et s'engage à réaliser les études préalables nécessaires pour augmenter le linéaire et la surface de roselières le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT** qu'en réponse à l'avis du CNPN du 26 septembre 2022, le Conseil régional d'Île-de-France s'engage à organiser un accueil adapté du public sur le site permettant d'éloigner des roselières créées les accès et cheminements sur la berge Sud du plan d'eau de Vaires en les implantant au plus près des boisements sans générer d'impacts supplémentaires ou de nécessité de déboisement important en cas de non atteinte de l'objectif visé des mesures compensatoires ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que le CNPN a rendu un premier avis défavorable sur le dossier et que les compléments apportés par la suite ont été jugés suffisamment satisfaisants pour pouvoir saisir à nouveau le CNPN ;

**CONSIDÉRANT** que le CNPN a rendu un avis favorable sous conditions suite à cette deuxième saisine ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du Conseil régional d'Île-de-France d'établir et signer avec l'Agence régionale des Espaces Verts (AEV) un avenant à la convention de gestion des espaces naturels et boisés actuellement en vigueur intégrant les prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du Conseil régional d'Île-de-France d'étendre la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des « Îles de Chelles » à l'Île Gobet, dite aussi Île longue, d'une surface de 6 600 m<sup>2</sup> et la cession à la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne de cet espace ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de principe de la CA Paris-Vallée de la Marne sur la proposition d'extension de la RNR des « Îles de Chelles » intégrant l'île Gobet, joint en annexe F du dossier de demande de dérogation, version finale du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le projet porté par le Conseil régional d'Île-de-France d'inclure toutes les compensations existantes et à venir sur l'île de loisirs Vaires-Torcy au sein d'un périmètre de protection rattaché à la Réserve Naturelle Régionale (RNR) « Îles de Chelles » ;

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le Conseil régional d'Île-de-France, sis 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen, représentée par la Présidente de la Région Île-de-France, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

### Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement et de mise aux normes internationales de la base de loisirs de Vaires-Torcy sur les communes de Vaires-sur-Marne et Chelles.

La demande de dérogation porte sur les espèces suivantes :

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou de repos
<b>Flore (4 espèces)</b>				
Renoncule à petites fleurs	X			
Zannichellie des marais	X			
Cardamine impatiente	X			
Sison amome	X			
<b>Insectes (7 espèces)</b>				
Conocéphale gracieux	X			
Grillon d'Italie	X			
Oedipode turquoise	X			
Mante religieuse	X			
Flambé	X			
Grande Tortue	X			
Thécla de l'Orme	X			
<b>Poissons (2 espèces)</b>				
Brochet	X		X	X
Ide mélanote	X		X	X
<b>Amphibiens (8 espèces)</b>				
Triton crêté	X	X	X	X
Crapaud commun	X	X	X	
Grenouille rieuse	X	X	X	
Triton alpestre	X	X	X	
Triton palmé	X	X	X	
Triton ponctué	X	X	X	

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou de repos
Grenouille commune		X		
Grenouille rousse		X		
<b>Reptiles (3 espèces)</b>				
Couleuvre helvétique	X	X	X	X
Lézard des murailles	X	X	X	X
Orvet fragile	X	X	X	
<b>Oiseaux (77 espèces)</b>				
Accenteur mouchet				X
Avocette élégante	X		X	X
Bergeronnette des ruisseaux	X		X	X
Bergeronnette grise				X
Bergeronnette printanière				X
Blongios nain			X	(*)
Bondrée apivore				X
Bouvreuil pivoine				X
Bruant des roseaux	X		X	X
Buse variable				X
Butor étoilé	X		X	X
Chardonneret élégant				X
Chevalier guignette	X		X	X
Choucas des tours				X
Coucou gris				X
Cygne tuberculé	X		X	X
Faucon crécerelle				X
Fauvette à tête noire				X
Fauvette babillarde				X
Fauvette des jardins				X
Fauvette grisette				X
Garrot à œil d'or	X		X	X
Gobemouche gris				X
Goéland cendré	X		X	X
Gorgebleue à miroir	X		X	X
Grand Cormoran	X		X	X
Grande aigrette	X		X	X
Grèbe à cou noir	X		X	X
Grèbe castagneux	X		X	X
Grèbe esclavon	X		X	X
Grèbe huppé	X		X	X
Grimpereau des jardins				X
Guifette noire				X
Harle piette	X		X	X
Héron cendré	X		X	X
Hirondelle de fenêtre				X

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou de repos
Hirondelle de rivage				X
Hirondelle rustique				X
Hypolaïs polyglotte				X
Linotte mélodieuse				X
Locustelle tachetée				X
Loriot d'Europe				X
Macreuse brune	X		X	X
Martinet noir				X
Martin-pêcheur d'Europe				X
Mésange à longue queue				X
Mésange bleue				X
Mésange charbonnière				X
Mésange nonnette				X
Moineau domestique				X
Mouette mélanocéphale				X
Mouette rieuse				X
Phragmite des joncs	X		X	X
Pic épeiche				X
Pic épeichette				X
Pic noir				X
Pic vert				X
Pinson des arbres				X
Pipit farlouse				X
Plongeon arctique	X		X	X
Pouillot fitis				X
Pouillot véloce				X
Roitelet à triple bandeau				X
Roitelet huppé				X
Rosignol philomèle				X
Rougegorge familier				X
Rougequeue noir				X
Rousserolle effarvatte	X		X	X
Rousserolle verderolle				X
Serin cini				X
Sittelle torchepot				X
Sterne pierregarin				X
Tadome de Belon	X		X	X
Tarier pâtre				X
Traquet motteux				X
Troglodyte mignon				X
Verdier d'Europe				X
<b>Mammifères terrestres hors chiroptères 2 espèces</b>				
Hérisson d'Europe	X		X	X

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou de repos
Écureuil roux	X		X	X

(\*) : la destruction de sites de reproduction du Blongios nain est encadrée par un arrêté ministériel.

**La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2025** et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en la réalisation d'équipements pour les épreuves olympiques et paralympiques d'aviron et de canoë-kayak au Nord et à l'Est du plan d'eau de Vaires sur les espaces de parkings, sur la berge Nord du bassin d'eau calme et autour du parcours d'eau vive. Au delà des JOP, l'objet de ces aménagements est également de permettre sur le long terme l'entraînement des sportifs de haut niveau en aviron et canoë-kayak ainsi que la tenue de manifestations sportives de niveau national et international, dans les mêmes disciplines conformément à la vocation du site.

La mise en place de ses équipements conduit à la suppression de la roselière située en berge Nord du plan d'eau de Vaires.

Les différents espaces du stade nautique olympique d'Île-de-France sont présentés en **annexe 1**.

Les impacts bruts du projet portent sur les oiseaux des cortèges des milieux aquatiques, humides, boisés, ouverts et semi-ouverts.

Les impacts résiduels du projet concernent la destruction de 0,88 ha de milieux humide, répartis sur un linéaire de roselière haute *Phragmitetum communis* (Roseau commun, Massettes) d'environ 2000 mètres sur la berge Nord du plan d'eau de Vaires favorables à la reproduction des espèces inféodées. La localisation des impacts résiduels pris en compte pour le dimensionnement des mesures compensatoires est présentée en **annexe 4**.

### Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

## Article 5 : Mesures d'évitement

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser présentée par le pétitionnaire dans son dossier de demande de dérogation, les mesures d'évitement suivantes sont mises en place au droit du plan d'eau de Vaires :

Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
E1 p120	Adaptation de la conception du projet aux enjeux environnementaux	<p><b>Évitement « amont » dès la phase de conception du projet : préservation et balisage</b> avec l'appui d'un écologue d'une partie des habitats naturels du site notamment le boisement au Nord (présence de gîtes arboricoles pour les chiroptères), la zone humide au Nord-Ouest et une entité de roselière entourée de Saules à l'Est.</p> <p>Secteurs évités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-boisement au Nord ;</li> <li>-zones de roselières de part et d'autre de la ligne d'arrivée et de départ ;</li> <li>-ensemble des secteurs au Sud non accessible au public durant les JOP ;</li> <li>-zone de prairie au Nord-Ouest non accessible au public durant les JOP (2,90 ha d'un seul tenant) ;</li> <li>-zone de mesures compensatoires à l'Est (anciennes mares de compensation de la phase 1 du projet de mise aux normes de l'île de loisirs de Vaires-sur-Marne).</li> </ul> <p>Les roselières présentes autour du plan d'eau sont préservées sur 500 ml dans les parties Ouest et Est de la berge.</p> <p><b>Lors des JOP 2024</b>, la libre circulation des spectateurs est concentrée sur la partie Est entre la ligne d'arrivée et les derniers 1000 m de course. Pour le reste du linéaire les spectateurs pourront se déplacer uniquement en empruntant le cheminement haut existant. Un tampon de 10 m autour de ce cheminement sera la « zone spectateurs » au-delà de laquelle les milieux herbacés seront évités et mis en défens pour être préservés.</p> <p>Le chemin piéton existant sur la berge Sud est éloigné des berges : cf. <b>carte en annexe 7</b>.</p> <p>Des panneaux pédagogiques sont positionnés pour expliquer la démarche engagée.</p> <p>Une surface de 2,90 ha d'habitats favorables notamment à la reproduction des insectes des milieux ouverts et à la chasse et au transit des oiseaux et chiroptères est préservée de tout impact : cf. <b>carte en annexe 2</b>.</p> <p><u>Suivi</u> : CR de visites de l'écologue, registre de consignation.</p> <p><u>Mesures liées</u> : MR1, MR9, MR12.</p>	<p>Habitats naturels, faune, zones humides.</p> <p>En particulier, cortège des oiseaux des milieux humides de type roselière : Bruant des roseaux, Phragmite des joncs.</p>




Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
E2 p122	Adapter les emprises chantier et préserver les secteurs d'intérêts	<p><b>Limitation au maximum des emprises chantier</b>, base vie, cheminements et accès, emplacements des zones de chantier, stockage, lavage et stationnement des engins et implantation sur des surfaces artificialisées déjà existantes. Les emprises chantier ne peuvent pas se situer en dehors de surfaces artificialisées déjà existantes.</p> <p><b>Mise en défens (balisage) des secteurs d'intérêts</b> et des secteurs concernés par des compensations déjà encadrées au titre de l'arrêté d'autorisation initial pour les préserver de tout impact, et mise en place de panneaux de sensibilisation à destination du personnel de chantier.</p> <p><b>Pendant les JOP 2024</b>, deux entrées et sorties sont prévues pour l'accès du public, l'une à l'Est au niveau de l'entrée principale actuelle, l'autre au Nord en mutualisation avec la déviation de la RD34. cf. <b>carte en annexe 2</b>.</p> <p>Le plan précis et actualisé d'accès et de circulation des spectateurs et le plan d'installation du chantier sont à fournir à la DRIEAT avant le début des travaux.</p> <p><b>Après les JOP 2024</b>, maintien de la protection des secteurs mis en défens et des accès piétons.</p> <p><u>Suivi</u> : contrôles réguliers par un écologue (mise à jour de la délimitation des secteurs à enjeux),</p> <p>Mesures liées : MR1, MR12, MS1.</p>	Milieux naturels autour de l'emprise du chantier, toute faune, flore protégée (Renoncule à petites fleurs).

#### Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier

Les mesures de réduction en phase chantier portent sur :

Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
R1 p124	Assistance environnementale par un écologue et maîtrise d'œuvre en phase travaux	<p><b>Assistance par un écologue en amont et pendant les travaux.</b></p> <p><u>Suivi</u> : CR (compte-rendu) de visites de l'écologue, registre de consignations.</p>	Ensemble des habitats naturels, ensemble des groupes de faune et flore.
R2 p125	Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement	<p><b>Mise en place de dispositions</b> pour le nettoyage des engins et du matériel, la prévention des pollutions accidentelles, la protection de la qualité de l'air, et la gestion des déchets (cf. DDEP version du 01/08/22, p125)..</p> <p>La notice environnementale et le schéma d'intervention sont à fournir à la DRIEAT</p>	Ensemble des habitats naturels, ensemble des groupes de faune et flore.

Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
		<p>avant le début des travaux.</p> <p><u>Suivi de la mesure</u> : visites de chantier par un écologue, CR de visites, tableau de suivi des actions engagées, vérification de l'absence de rejet dans le milieu naturel.</p> <p><u>Mesures liées</u> : MR1.</p>	
R3 p126	Adaptation du planning aux sensibilités environnementales	<p><b>Respect des périodes sensibles pour la faune lors des travaux.</b></p> <p><b>Les travaux compensatoires sont réalisés sur la berge Sud au plus tard avant mi-mars 2023</b>, en préalable aux travaux impactants de la berge Nord.</p> <p>Dès le 15 janvier, une surveillance est mise en place vis à vis de la frai du Brochet et les travaux de terrassements sont adaptés voire évités. »</p> <p>Aucune intervention n'est autorisée au niveau des boisements. Seuls des travaux légers de débroussaillage ou d'élagage peuvent y être autorisés sous réserve de la validation préalable de la DRIEAT.</p>  <p><u>Suivi</u> : CR de visites.</p> <p><u>Mesures liées</u> : MR1, MA3, MS1.</p>	<p>Oiseaux nicheurs notamment cortège des milieux humides de type roselières ( Bruant des roseaux, Phragmite des joncs)</p> <p>Poissons : période de frai du Brochet</p> <p>Amphibiens en période de reproduction : cortège des anoues (Crapaud commun, Grenouille verte)</p>
R4 p127	Limiter les emprises des accès et préserver les secteurs d'intérêts	<p><b>Réalisation d'une expertise en amont des travaux</b>, en canoë ou à pied pour vérifier la présence d'une espèce de flore protégée, la Zannichellie des marais. Le cas échéant, les spécimens sont prélevés et déplacés vers des secteurs non impactés par les travaux (espèce facilement transplantable).</p> <p><u>Suivi</u> : contrôle régulier avec l'appui de l'écologue.</p> <p><u>Mesures liées</u> : MA3, MR1, MR13, MS1.</p> <p>Est lié solidairement à cette MR4 la mesure MA3 Mise en place de barrières anti-retours.</p> <p>Autour des emprises travaux, pour limiter la destruction d'individus d'espèces protégées, des secteurs sont isolés autant que de besoin et la présence d'individus à l'intérieur des secteurs est contrôlé (déplacement au besoin).</p>	Milieux naturels autour des emprises chantier et des secteurs à enjeux préservés de tout aménagement.

Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
R6 p129	Gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)	<p><b>Traitement et éradication des EEE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise à jour par un écologue de la localisation des stations identifiées à l'état initial. La cartographie actualisée est tenue à disposition des inspecteurs de l'environnement le jour du contrôle ;</li> <li>• balisage et signalisation des stations existantes et nouvelles pendant toute la durée du chantier, y compris celles en marge de l'emprise projet ;</li> <li>• surveillance de l'écologue sur toute la durée du chantier ;</li> <li>• nettoyage du matériel et des engins sur une aire de nettoyage dédiée après chaque passage sur une zone contaminée ;</li> <li>• collecte et évacuation des déchets en décharge adaptée ;</li> <li>• éradication des stations situées au sein de l'emprise chantier avant le début des travaux en ciblant en priorité les espèces présentant une forte capacité de colonisation et celles situées dans l'emprise directe des travaux sur les roselières : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Robinier faux-acacia : arrachage, dessouchage voire écorçage pour les formes arborées, débroussaillage et arrachage manuel pour les formes arbustives. Les éléments fins sont placés en sacs étanches. Les branches (sans fruits) et les troncs des formes arborées peuvent être réutilisés pour des structures favorables la petite faune.</li> </ul> <p>Surface à traiter : 300 m<sup>2</sup> à l'entrée du site, au Nord-Est du plan d'eau.</p> <p>Intervention optimale entre mars et mai.</p> <li>– Renouée du Japon : arrachage manuel ou mécanique, ramassage des débris, criblage, concassage, bâchage pendant 21 semaines à minima, mise en œuvre d'un exclos pour éviter toute intrusion, répandre puis recouvrir de terre végétale avec la réalisation d'un ensemencement.</li> </li></ul> <p>Surface à traiter : 100 m<sup>2</sup> à l'entrée du site, 500 m<sup>2</sup> au sein des roselières à</p>	Milieus naturels, toute faune.

Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
		<p>l'Ouest de la berge Nord.</p> <p>Intervention optimale entre avril et juillet.</p> <p>– Aster lancéolé : arrachage manuel pour les petites stations ou fauches répétées au moins 2 x an. Évacuation en filière adaptée y compris évacuation des terres contenant les rhizomes d'Aster lancéolé en centre de traitement agréé.</p> <p>Surface à traiter : 2500 m<sup>2</sup> à 3000 m<sup>2</sup> au sein des roselières de la berge Nord.</p> <p>Intervention optimale au printemps et en début de floraison, à partir de juillet.</p> <p>– Sainfoin d'Espagne : arrachage manuel pour les petites stations ou fauches répétées au moins 2 x an. Évacuation en filière adaptée.</p> <p>Surface à traiter : 5000 m<sup>2</sup> à 6000 m<sup>2</sup> au sein des prairies au Nord du plan d'eau.</p> <p>Intervention optimale au printemps et en début de floraison, à partir de juin.</p> <p>Pour les colonies recensées dans les prairies situées autour du stade d'eau vive (4 ha), une attention particulière est portée pour ne pas disséminer l'espèce.</p> <p>Intervention à prévoir lors de la remise en état du site (post-JOP).</p> <p>Tous les foyers et individus sont à éradiquer définitivement (obligation de résultats).</p> <p><u>Suivi</u> : contrôle régulier avec l'appui de l'écologue, assistance auprès des intervenants.</p> <p><u>Mesures liées</u> : MR1, MS1, MS2.</p>	
R8 p133	Remise en état écologique des habitats naturels après retrait des structures temporaires des JOP 2024	<p><b>Remise en état des secteurs d'implantation des structures temporaires mises en place pour les JOP 2024</b> après le retrait des structures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• installation des structures temporaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>– à partir de mi-avril 2024 sur le secteur Nord et Est du plan d'eau ;</li> <li>– aucune structure n'est implantée entre la berge Nord et le chemin des</li> </ul> </li> </ul>	<p>Prairie de fauche favorable au transit des amphibiens (Anoures), mammifères, avifaune, chiroptères, reptiles.</p> <p>Reproduction des insectes des milieux ouverts.</p>

Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
		<p>entraîneurs. Les installations sont localisées après le chemin des entraîneurs (plateformes pour les écrans et les caméras), et les gradins vers la ligne d'arrivée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• retrait des structures : <ul style="list-style-type: none"> <li>– dès mi-août 2024 pour celles situées au droit du stade d'eaux vives (aucune épreuve des Jeux Paralympiques n'est menée sur ce secteur) ;</li> <li>– mi-octobre 2024 pour les autres structures (après la fin des JOP) ;</li> </ul> </li> <li>• établissement d'un état des lieux par un écologue après le retrait des structures pour déterminer les actions à mener ;</li> <li>• réalisation des interventions suivantes selon l'état des milieux retrouvés : <ul style="list-style-type: none"> <li>– nivellement du terrain ;</li> <li>– semis de type végétal local ou équivalent si nécessaire ;</li> <li>– adaptation du plan de fauche selon le programme de gestion défini.</li> </ul> </li> </ul> <p>Surface estimée : 12 ha.</p> <p>Secteurs d'implantation des structures temporaires signalés en jaune dans la <b>carte en annexe 4</b>.</p> <p>La remise en état permet de retrouver les mêmes types de milieux et leurs fonctionnalités associées tels qu'établis lors de l'état initial (obligation de résultats).</p> <p><u>Suivi</u> : contrôle régulier avec l'appui de l'écologue, surveillance du développement d'EEE en particulier si des terres sont mises à nues, assistance auprès des intervenants pour la réalisation d'un état des lieux post-JOP, détermination des mesures à prendre.</p> <p><u>Mesures liées</u> : MR1, MS1. MS2.</p>	
R9 p134	Remise en état écologique des berges sur le linéaire Nord du plan d'eau	<p><b>Restauration de la berge Nord</b> par des techniques végétales uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pas de gabions, ni enrochements ;</li> <li>• reprofilage, pente de 5.60 pour 1 en moyenne, déblais : 6 620 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• décapage du sol au niveau des spots d'EEE en vue de leur élimination,</li> </ul>	Amphibiens (cortège des anoures), insectes des milieux aquatiques et ouverts.

Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
		<p>évacuation en centre de traitement agréé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• plantation d'hélophytes adaptées parmi les essences suivantes : <i>Acorus calamus</i>, <i>Butomus umbellatus</i>, <i>Caltha palustris</i>, <i>Carex pseudocyperus</i>, <i>Juncus effusus</i>, <i>Mentha aquatica</i>, <i>Myosotis palustris</i>, <i>Sparganium erectum</i>, <i>Veronica beccabunga</i> y compris en bas des berges reprofilées, sur une largeur de 2 m par moyen de géonattes coco (veiller au bon ancrage racinaire des végétaux) ; les géonattes sont mises en place sous une hauteur d'eau maximale comprise entre 10 et 15cm ;</li> <li>• Pied de berge, au dessus du fil d'eau : semis à la volée, idéalement en automne, sur une largeur de 2m d'un mélange grainier type « berges » composé d'herbacées pour fixer les berges grâce aux dicotylédones.</li> </ul> <p>— essences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>40 % <i>Festuca arundinacea</i></li> <li>20 % <i>Lolium perenne</i></li> <li>15 % <i>Festuca rubra</i></li> <li>10 % <i>Poa pratensis</i></li> <li>5 % <i>Phleum pratense</i></li> <li>5 % <i>Agrostis capillaris</i></li> <li>2 % <i>Medicago lupulina</i></li> <li>2 % <i>Trifolium repens</i></li> <li>1 % <i>Alisma lanceolatum</i> With., 1796.</li> </ul> <p>— pose de bionatte de coco pour garantir la protection contre l'érosion le temps du développement racinaire (le semis est réalisé par dessus la géonatte).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie haute de la berge entre le chemin des entraîneurs et le pied de berge : semis à la volée d'un mélange grainier de type « talus » sans nécessité d'utiliser de géotextile (partie non soumise à la houle). Pas d'entretien particulier pour cette prairie à l'exception d'une fauche par an en fin d'automne. Fort pouvoir de fixation des sols. Essences :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>30 % <i>Festuca arundinacea</i></li> <li>20 % <i>Lolium perenne</i></li> <li>15 % <i>Festuca rubra</i></li> <li>15 % <i>Dactylis glomerata</i></li> <li>8 % <i>Onobrychis viciifolia</i></li> <li>7 % <i>Sanguisorba minor</i></li> <li>2 % <i>Medicago sativa</i></li> <li>1 % <i>Trifolium pratenses</i></li> <li>1 % <i>Achillea millefolium</i></li> <li>1 % <i>Alisma lanceolatum</i> With., 1796.</li> </ul>	

Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
		<p><u>Suivi</u> : contrôle régulier avec l'appui de l'écologue.</p> <p>Mesures liées : MR1, MS1. MS2.</p>	
R10 p138	Préservation d'une zone élargie au Sud du plan d'eau («Zone biodiversité »)	<p><b>Une « Zone biodiversité » élargie au Sud du plan d'eau est préservée toute l'année de tout aménagement : cf. pointe de l'isthme sur la carte en annexe 3.</b></p> <p>Mise en place de panneaux d'interdiction d'accès.</p> <p>Réaménagement des cheminements pour préserver le bord de berge de toute circulation. Les nouveaux cheminements sont situés en « chemin haut » longeant les boisements et sont situés à au moins 10 à 20m de la berge.</p> <p>Les vieilles souches et vieux arbres sont maintenus sur le site.</p> <p><u>Suivi</u> : contrôle par l'écologue du respect de la mesure et de l'atténuation de la nuisance par des mesures adaptées.</p> <p>Mesures liées : MS1. MS2.</p>	Toute faune (essentiellement avifaune).

**Article 7 : Mesures de réduction des impacts de la pollution lumineuse en phase chantier et en phase d'exploitation**

Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
R7 p131	Adaptation de l'éclairage aux enjeux écologiques	<p><b>Mise en place d'un plan d'éclairage raisonné</b> dans le respect de l'arrêté du 27/12/18 relatif à la prévention, réduction et limitation des nuisances lumineuses.</p> <p>Localisation : emprises chantier, abords des bâtiments, emprise projet.</p> <p><b>En phase chantier</b> : aucun éclairage des berges Nord et Sud n'est prévu. Seul est autorisé un éclairage de sécurité pour les personnes de catégorie A (cf. art. 1 de l'arrêté du 27/12/18 : « <i>Extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie</i> »).</p> <p>Les éclairages ne sont pas allumés avant le coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1h après la cessation d'activité.</p> <p>Selon la localisation de l'emprise chantier, des prescriptions plus strictes peuvent être arrêtées par le préfet (cf. périmètres</p>	Faune, dont l'avifaune et les chiroptères.

Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
		<p>de protection des Réserves Naturelles).</p> <p><b>En exploitation</b>, les événements sportifs sont organisés sur le site de manière à ne pas impacter l'ensemble des secteurs concernés en même temps (phasage en demi-journées) et sur un nombre de jours définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• organisation quotidienne ;</li> <li>• ouverture du site environ 2h avant le début des épreuves ;</li> <li>• fermeture du site environ 2h après la fin des épreuves ;</li> <li>• aucun éclairage événementiel n'est mis en place sur les emprises Paris 2024. Seul est autorisé un éclairage de sécurité pour les personnes de catégorie A (cf. art. 1 de l'arrêté du 27/12/18) ;</li> <li>• en cas de nécessité impérative d'éclairage, extinction au plus tard 1h après la cessation de l'activité, rallumage à 7h du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt ;</li> <li>• choix des lampes : à spectre d'émission étroit (cf. tab. p131, DDEP-VF 01/08/22). Les lampes à large spectre (lampes à iodure métallique, LEDS blanches) sont proscrites. Températures de couleur chaude &lt; 2 400°K ;</li> <li>• densité surfacique : cf. tab. p131, DDEP-VF 01/08/22 ;</li> <li>• orientation : supprimer toute orientation de source lumineuse directement vers le ciel. Munir toutes les sources lumineuses de réflecteurs pour renvoyer la lumière vers le bas (éclairage directionnel – angle de 70° orienté vers le sol par ex) ;</li> <li>• phasage temporel : utiliser un système de contrôle permettant de fournir de la lumière lorsque c'est nécessaire (système de minuterie avec détecteur de mouvements par ex).</li> </ul> <p><u>Suivi</u> : intégration dans les DCE des entreprises, contrôle régulier avec l'appui de l'écologie.</p> <p>Tous les éléments nécessaires pour</p>	



Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
		<p>vérifier la conformité des installations à l'arrêté du 27/12/18 sont tenus à disposition des agents de contrôle.</p> <p>Mesures liées : MR1, MS1.</p>	

### Article 8 : mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation :

Les mesures de réduction en exploitation portent sur la gestion du site pendant et après les JOP :

Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
R5 p128	Maintien de la perméabilité pour la petite faune lors des événements sportifs	<p><b>Mise en place de barrières anti-retour</b> pour les amphibiens, reptiles et mammifères terrestres durant toute la durée des JOP 2024.</p> <p>Barriérage tout le long de la berge Nord (2100 ml) d'une hauteur minimale de 2 m (type HERAS) avec des ouvertures de plus ou moins 10 cm</p> <p>Si besoin, installation d'un barriérage plein à une hauteur d'au moins 2 m avec un nombre suffisant d'ouvertures de 10 à 20 cm tous les 10-15 m.</p> <p>La date de mise en place de ces barrières est communiquée à la DRIEAT.</p> <p>Cette mesure de maintien de la perméabilité du site au passage de la petite faune est poursuivie en phase exploitation même après les JOP 2024.</p> <p>Suivi : contrôle du respect de la mesure par l'écologue chargé également de l'assistance aux intervenants pour la mise en place des barrières et du contrôle régulier de l'état des barrières.</p> <p>Mesures liées : MR1, MS1.</p>	Amphibiens, reptiles, mammifères.
R11 p139	Adaptation des protocoles de gestion des espaces verts durant et après les JOP 2024	<p><b>Adaptation des protocoles d'entretien et de gestion</b> pérenne et différenciée des espaces verts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>surveillance régulière des zones occupées par les Saules</b> existants en berge Sud pour s'assurer qu'elles ne s'étendent pas sur les zones de roselières, et gestion adaptée dans la zone limite entre la Saulaie et la Phragmitaie ;</li> <li>• <b>durant les JOP 2024</b>, la gestion des espaces verts (pelouses urbaines) non concernés par les aménagements est</li> </ul>	<p>Cortège des insectes des milieux ouverts (reproduction) : Conocéphale gracieux, Mante religieuse, Grillon d'Italie.</p> <p>Reptiles (insolation, alimentation) : Orvet fragile, Lézard des murailles, Couleuvre helvétique.</p> <p>Mammifères</p>

Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
		<p>adaptée pour offrir des habitats favorables à la faune (cf. <b>carte en annexe 3</b>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– gestion extensive de manière pérenne sur un secteur identifié en berge Sud, à l’Ouest du plan d’eau. Fauche 1 x an, hauteur min. de végétation 10 cm ;</li> <li>– gestion extensive de manière temporaire pendant les JOP 2024 sur les secteurs identifiés à l’Est du plan d’eau. Fauche 1 x an, hauteur min. de végétation 10 cm.</li> </ul> <p>Le plan de gestion détaillé actualisé en phase PRO est à fournir à la DRIEAT avant le début des travaux.</p> <p>Un nouveau plan de gestion pourra être proposé à la suite des JOP 2024. Il sera à transmettre à la DRIEAT.</p> <p>Un plan de gestion des déchets est mis en œuvre en phase exploitation durant toute la durée des JOP.</p> <p><u>Suivi</u> : contrôle du respect de la mesure par un écologue et de l’atténuation de la nuisance par des mesures adaptées.</p> <p><u>Mesures liées</u> : MS1, MS2, MR2.</p>	<p>(alimentation) : Hérisson d’Europe</p> <p>Avifaune tout groupe (alimentation).</p>
R12 p140	Assistance environnementale et/ou maîtrise d’œuvre en phase exploitation par un écologue	<p><b>Sur l’emprise projet, un suivi est assuré par un écologue spécialisé en faune et en flore</b> pour suivre les aménagements et vérifier la bonne application des mesures mises en place pendant et après les JOP 2024.</p> <p>Sensibilisation par l’écologue de l’ensemble des acteurs du projet (réunions de présentation des mesures).</p> <p><b>Après les JOP 2024</b>, l’écologue s’assure du maintien de la protection des secteurs mis en défens et des accès piétons définis (maintien du balisage des secteurs d’intérêts et des panneaux de sensibilisation à destination du personnel d’exploitation et d’entretien).</p> <p><u>Suivi</u> : contrôles réguliers par l’écologue (le cas échéant, mise à jour de la délimitation des secteurs à enjeux. CR de visites, registre de consignation, bilan annuel.</p>	Ensemble des habitats naturels et des groupes de faune et de flore

La convention de gestion et d’entretien signée avec l’Agence des Espaces Verts d’Ile-de-France, en vigueur à la date de signature du présent arrêté, est jointe pour information au dossier de demande de dérogation (DDEP-VF-01/08/22, annexe F). **Les mesures relatives à l’entretien et à la gestion des**

espaces naturels et boisés, et des espaces verts pendant et après les JOP 2024 sont intégrées dans un avenant à cette convention, à transmettre au plus tard le 31 décembre 2023 à la DRIEAT.

#### Article 9 : Mesures compensatoires :

Le besoin de compensation porte sur le cortège des oiseaux des milieux ouverts et le cortège des espèces des milieux humides en période inter-nuptiale.

Les mesures compensatoires sont réalisées sur la berge Sud du plan d'eau de Vaires-sur-Marne située à 300m de la berge Nord et localisées sur la **carte en annexe 5**. Elles sont mises en œuvre dès 2023, pour une durée de 30 ans et portent sur :

Mesure	Libellé	Description	Habitats et espèces ciblées
C1 p169	Création de roselières	<p><b>Compensation en surface de la roselière détruite (0,88 ha) sur la berge Nord par la création de zones de roselières sur la berge Sud<sup>1</sup> sur une surface totale de 1,66 ha</b> par reprofilage en déblai (9 800m<sup>2</sup>) et rechargement de terres non polluées (6 835m<sup>2</sup>) .</p> <p>Largeur des roselières créées variable en fonction des zones avec une moyenne de 10 m minimum avec certains secteurs offrant des largeurs bien supérieures.</p> <p>Le dimensionnement des roselières de compensation actualisé en phase PRO (notamment largeurs projetées) est à transmettre à la DRIEAT avant le début des travaux.</p> <p>Le cortège végétal ciblé en phase exploitation est le suivant<sup>2</sup> : <i>Phragmites australis</i>, <i>Schoenoplectus lacustris</i>, <i>Glyceria maxima</i>, <i>Typha latifolia</i>, <i>Typha angustifolia</i>, <i>Equisetum fluviatile</i>, <i>Sparganium erectum</i>, <i>Schoenoplectus tabernaemontani</i>, <i>Mentha aquatica</i>, <i>Phalaris arundinacea</i>, <i>Lycopus europaeus</i>, <i>Iris pseudacorus</i>, <i>Rumex hydrolapathum</i>, <i>Galium palustre</i>, <i>Lythrum salicaria</i>.</p> <p>Dans les secteurs identifiés, les travaux se déroulent de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• suppression du couvert végétal existant (fauche, débroussaillage, évacuation des rémanents) ;</li> <li>• traitement des espèces exotiques envahissantes (cf. MA5) ;</li> <li>• reprofilage de la zone (terrassements) ;</li> <li>• étrépage et étalage de rhizomes issus de la berge Nord en berge Sud, et transplantation de mottes de sujets adultes précédemment retirés avec soin sur environ 30 à 40 cm de</li> </ul>	<p>Habitats de reproduction du cortège des oiseaux des milieux humides type roselière, et autres espèces inféodés.</p> <p>Habitats d'alimentation et de transit des oiseaux des milieux ouverts</p>

1 La berge Sud est située à environ 300m de la berge Nord,

2 Selon le Guide des végétations remarquables en Île-de-France (DRIEAT, 2015)

		<p>profondeur, à minima 6 plants / m<sup>2</sup> (0,6 ha de roselière sont potentiellement transplantables) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• plantation en godets de roseaux pour obtenir une hauteur de 1,50 m en 2 ans ;</li> <li>• protection des jeunes plants contre les nuisances par la pose d'une clôture en ganivelle.</li> </ul> <p><b>Les travaux ont lieu au plus tard avant mi-mars 2023.</b></p> <p>Garantie de reprise à 2 ans.</p> <p><u>Entretien</u> : faucardage hivernale après avis de l'écologue. Fréquence : tous les 6 ans, en rotation, soit une intervention tous les 3 ans sur la moitié des surfaces.</p> <p>Aucune intervention n'est réalisée au sein des roselières récemment plantées avant qu'elles ne soient suffisamment développées.</p> <p><u>Suivi</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-pendant 2 ans suivant l'aménagement ;</li> <li>-bilan à N+5 ans suivant l'aménagement pour évaluer en cas d'échec la nécessité de mesures correctrices.</li> </ul> <p>Suivi de la bonne reprise des végétaux (comptage des sujets morts, ..), cahier d'enregistrement des interventions réalisés par l'écologue, photos avant et après travaux, facture des travaux.</p>	
C2 p174	Création d'un chenal accompagné de roselières	<p><b>Ouverture d'un chenal</b> au niveau de l'isthme et végétalisation sur 0,47 ha.</p> <p>En lien avec la mesure de réduction MR10, un chenal est créé sur la pointe de l'isthme avec implantation de roselières pour dissuader les intrusions et protéger la « Zone biodiversité » sanctuarisée (pente de 3 pour 1 dans les zones de boisements).</p> <p><u>Suivi</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-pendant 2 ans suivant l'aménagement ;</li> <li>-bilan à N+5 ans suivant l'aménagement pour évaluer en cas d'échec la nécessité de mesures correctrices.</li> </ul> <p>Suivi de la bonne reprise des végétaux (comptage des sujets morts, ..), cahier d'enregistrement des interventions réalisés par l'écologue, photos avant et</p>	

		après travaux, facture des travaux.	
C3 p177	Création de bosquets de Saules cendré	<p><b>Préparation de surfaces propices à l'accueil des Saulaies, et plantation de boutures de Saules cendrés en berge Sud sur 0,28 ha</b> . Ces boutures devront avoir une longueur de 80cm à 1m et seront plantées avec une densité de 3 à 4 unités/m<sup>2</sup>. La bouture devra être taillée en biseau et enfoncée d'au moins 1/4 de sa hauteur..</p> <p>Adaptation dans le temps de la gestion des bosquets pour conserver la forme arbustive souhaitée : taille en hauteur, maîtrise des propagations, arbustes en majorité, éventuellement quelques arbres de haute tige.</p> <p>Selon les besoins évalués de gestion, une intervention d'un élagueur-grimpeur peut être envisagée pour réaliser une taille des branches et / ou un étêtage seulement si cela est jugé nécessaire (tous les 3-4 ans).</p> <p>Prescriptions pour la taille (FLANDIN, J. &amp; PARISOT, Chr. 2016, Guide de gestion écologique des espaces publics et privés – Natureparif, p188) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• taille par temps sec pour éviter l'infection des plaies ;</li> <li>• ne pas tailler plus de 30 % du volume initial du houppier ;</li> <li>• ne tailler que les branches &lt; 5 cm ;</li> <li>• ne jamais couper plus d'un tiers de la longueur d'une branche ;</li> <li>• tailler toujours juste au-dessus d'une branche latérale pouvant servir de tire-sève, ce qui permet de bien irriguer la plaie et de favoriser la cicatrisation ;</li> <li>• couper perpendiculairement à l'axe de la branche ou couper parallèlement à l'axe du tire-sève ;</li> <li>• faire des coupes franches avec des outils bien affûtés pour une meilleure cicatrisation ;</li> <li>• désinfecter les outils pour éviter de propager des maladies ;</li> <li>• ne pas utiliser de « cicatrisant » pouvant favoriser un pourrissement.</li> </ul> <p>En cas de développement trop important de rejets, un arrachage des repousses peut être également envisagé.</p>	
C4 p180	Mise en place de radeaux végétalisés	<b>Assemblage, transport et encrage en fond du plan d'eau d'au moins 2 radeaux de 90m<sup>2</sup> :</b>	Cortège des oiseaux des milieux humides type roselières (Repos),

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• disposés pour obtenir différentes formes (radeaux en forme de fer à cheval ou en carré pour créer une zone de quiétude pour l'avifaune sur les parties centrales immergées) ;</li> <li>• avec substrat tourbeux(*) ;</li> <li>• tension des ancrages adaptées pour éviter les déformations et/ou le détachement des modules ;</li> <li>• mise en place le plus loin possible des berges pour limiter l'accès des prédateurs terrestres (chats, chiens, renards...) ;</li> <li>• entretien à réaliser de manière pérenne pour éviter le développement de ligneux.</li> </ul> <p>(*) En lien avec le modelage des mares, un contrat spécifique pourra être passé avec les fournisseurs pour une mise en culture locale des structures avec les terres issues des aménagements si elles sont exemptes de toutes espèces invasives. Le but est d'obtenir pour partie des radeaux de sphaignes, une végétation vasicole et des surfaces de roselière (projet expérimental).</p> <p><u>Suivi</u> : avec l'appui de l'écologue en phase travaux et après l'implantation pour vérifier le bon développement de la végétation des dispositifs.</p>	<p>Bruant des roseaux.</p> <p>Cortège des oiseaux des milieux aquatiques stagnants (stationnement, halte migratoire).</p> <p>Habitat favorable au Brochet (refuge, nourrissage, potentiel frai).</p> <p>Insectes (cortège des milieux aquatiques).</p> <p>Chiroptères (alimentation / repos).</p>
--	--	---

Les travaux compensatoires ont lieu au plus tard avant mi-mars 2023, en préalable aux travaux impactants de la berge Nord.

Les emprises de boisements en îlot de sénescence liées aux mesures compensatoires déjà réalisées liées à la précédente autorisation sont exclues du présent programme compensatoire.

Si des besoins de dégagement d'emprise supplémentaire sont nécessaires, notamment des coupes sélectives ou des débroussaillages, après validation préalable de la DRIEAT, l'écologue réalise un passage en amont des travaux pour sélectionner les arbres à protéger qui présentent la probabilité de gîtes la plus forte (arbres âgés, avec un diamètre supérieur à 30-40 cm) et ceux qui semblent les moins favorables (probabilité de gîtes faibles, diamètre inférieur à 20 cm).

#### Géolocalisation des mesures compensatoires

En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à [especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

#### **Article 10 : Mesures d'accompagnement :**

Cinq mesures d'accompagnement sont mises en œuvre dès 2023, pour une durée de 30 ans :

A1 p189      **Intégrer des nichoirs à oiseaux et à chauves-souris** sur l'emprise du projet

Il s'agit de la pose d'au moins 20 nichoirs avifaune et 5 cabanons en bois mutualisables avec l'accueil des hirondelles et de 20 gîtes à chiroptères dans les boisements préservés au Nord et au Sud du plan d'eau. Ce matériel écologique est entretenu, au moins tous les 2 ans, pendant 30 ans, réparé et remplacé en cas de besoin. Il fait l'objet d'un suivi (S2).

#### **A2 p190 Aménagement de structures pour la petite faune**

Il s'agit d'installer des micro-habitats favorables aux reptiles, amphibiens et Hérisson d'Europe sous forme de caches, tas de composts, et tas de bois. Les prescriptions techniques des pages 190 à 192 sont à respecter afin de garantir une certaine efficacité des dispositifs (dimensions, localisation) qui sont par ailleurs suivis dans leur mise en œuvre et leur évolution.

#### **A3 p192 Mise en place de barrières anti-retours pour la petite faune**

Le principe de cette mesure est la mise en défens des emprises chantier pour la faune à faible capacité de fuite présente à proximité du projet. Cette mesure vise essentiellement les amphibiens mais sera également bénéfique pour certains reptiles et mammifères terrestres (Hérisson d'Europe notamment). Il est rendu-compte du plan des clôtures et dispositifs de franchissement provisoires et de leur gestion dans les comptes-rendus des suivis écologiques (S1).

#### **A4 p193 Animation/sensibilisation de l'ensemble des acteurs du projet**

Pose de panneaux pédagogiques à proximité des secteurs préservés, réunions de présentation des mesures.

#### **A5 Amélioration de l'état de conservation des roselières existantes**

L'état de conservation des roselières existantes est amélioré sur 1,14 ha par un traitement des espèces exotiques envahissantes dès avant travaux, notamment l'Aster lancéolé, et le Sainfoin d'Espagne, et la limitation de leurs propagations en phase travaux et exploitation :

- repérage des stations au sein des emprises chantier avant le démarrage des travaux et balisage avec signalisation ;
- actualisation de la cartographie de localisation des stations et transmission aux entreprises de travaux pour intégration aux plans d'exécution ;
- adaptation des méthodes selon chaque type d'espèce :
  - Aster lancéolé : fauches répétées au sein des roselières au moins deux fois par an (août, septembre) pendant autant d'années que nécessaire pour aboutir à une absence de floraison, et évacuation en filière adaptée ;
  - Sainfoin d'Espagne : fauches répétées dans les stations situées au sein des prairies au moins deux fois par an (juin, août) pendant autant d'années que nécessaire pour aboutir à une absence de floraison, et évacuation en filière adaptée ;
- nettoyage du matériel et des engins après chaque passage sur une zone contaminée sur une aire de nettoyage dédiée.

#### **A6 Gestion écologique à vocation d'accompagnement de la RNR des Îles de Chelles**

Cette mesure se fonde sur la proximité de la RNR des Îles de Chelles qui présente le même type d'habitats que ceux recherchés pour les espèces protégées de la base. Le Conseil Régional Île-de-France étudie ou fait étudier quelles modalités seraient pertinentes en vue d'instituer un arrêté de périmètre de protection qui couvre la partie Sud de l'Île de Loisirs de Vaires-sur-Marne et qui à terme, sera celle la plus préservée pour la biodiversité, et support de nombreuses mesures compensatoires qui s'ajoutent et s'intègrent au fil du temps (article L.332-16 Code de l'environnement). Un rapport faisant état de propositions pour cette protection réglementaire est rendu à la DRIEAT avant ou au moment du rapport annuel 2028.

#### **Article 11 : Mesures de suivi :**

Dans ce cadre, le bénéficiaire missionne un écologue pour réaliser le bilan des mesures ainsi que des suivis écologiques pendant une durée de 30 ans.

### - Suivi de la mise en œuvre des mesures et de leur efficacité

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

La mesure S1 de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures vise

- à surveiller que les fonctionnalités (pédologique hydrologique biogène) des milieux naturels humides situés en périphérie du projet soit préservées durant le chantier ;
- à informer de l'état d'avancement et des difficultés de mise en œuvre de chaque mesure prévue au présent arrêté.
- À élaborer et exprimer les adaptations des modalités de gestion en cas de besoin, au sujet du balisage, du respect des consignes de chantier, des aménagements favorables à la faune, du respect des calendriers, du suivi des contraintes de plans de gestion, du suivi des actions contre les espèces exotiques envahissantes

Ces comptes-rendus de visite de l'écologue sont remis dans le mois qui suit la réalisation d'un suivi du chantier. En phase exploitation, les comptes-rendus de l'écologue sont intégrés au rapport annuel.

### - Suivi de l'évolution des habitats naturels sur le long terme

La mesure S2 vise à suivre les habitats, faune et flores des ourlets végétaux humides recréés en berges Nord et Sud du plan d'eau de Vaires-sur-Marne, en particulier les oiseaux, la mosaïque végétale et les insectes (odonates et orthoptères), sur le long terme 30 ans.

Des suivis S2 sont prévues aux années 2024 (à la suite des JOP), 2025, 2026, 2027, 2028, 2030, 2033, 2038, 2043, 2048, 2053.

Groupe suivi	Fréquence par année de suivi	Méthodes
Habitats et flore	2 passages	Relevés phytosociologiques Carte spécifique de suivi de l'expansion des Saulaies.
Insectes	2 passages	STELI, STERF, ILA, protocole Rhoméo, cf.p196
Amphibiens	2 passages(précoce, tardif)	POP
Oiseaux	2 passages d'au moins 5 points	Points d'écoute IPA
Chiroptères	1 recherche de gîtes en hiver, 1 passage vespéral ou nocturne d'écoute en été	Plusieurs points d'écoute
Mammifères, reptiles	Lors des passages	mutualisation

La mesure S2 vise aussi à suivre les roselières déjà existantes en prolongement du linéaire compensatoire de la berge Sud (cf. **carte en annexe 6**), pour déterminer des actions supplémentaires de gestion/recréation de roselière (demandées par le CNPN en son 2<sup>e</sup> avis) susceptible de rendre l'ensemble de cette berge plus favorable aux oiseaux des milieux humides. Ces actions supplémentaires seront à aménager dans le respect de l'usage de ce secteur de berge par les pêcheurs si la pêche venait à être autorisée par un règlement spécifique.

Une unique étude diagnostique (état des lieux, propositions) du potentiel de restauration des roselières en prolongement des roselières créées sur la berge Sud est transmis à la DRIEAT en 2028.

**Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel** faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, à especes-proteges-idf@developpement-durable.gouv.fr.



En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Il est préconisé de restaurer la tenue d'un comité annuel des acteurs publics de la base sportive et de loisirs, au cours duquel les suivis écologiques sont présentés.

#### - Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

#### - information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

### **Article 12 : Porter-à-connaissance**

Un Porter-à-connaissance comprenant les résultats actualisés des études en phases PRO, CCTP (DCE) et MOE est transmis à la DRIEAT avant le début des travaux. Il comprend notamment :

- le plan actualisé des emprises chantier ;
- le plan actualisé des installations de chantier ;
- le plan actualisé des installations temporaires liées aux JOP 2024 ;
- la notice environnementale et le schéma d'intervention en phase chantier ;
- les plans, coupes et modules de plantation de la berge Nord définitifs (MR9) ;
- la date de mise en place et la localisation des barrières anti-retours (MR5) ;
- les dimensions, notamment la largeur, et la localisation précise des roselières créées (MC1) ;
- le plan de gestion différenciée et d'entretien des espaces naturels et boisés et des espaces verts actualisé, y compris le plan d'action actualisé concernant le traitement des espèces exotiques envahissantes ;
- l'avenant à la convention signée avec l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France pour la gestion et l'entretien des espaces naturels et boisés et des espaces verts (qui intègre les mesures du présent arrêté).

### **Article 13 – Accès du public et cheminements**

Les accès du public et cheminements sont éloignés des roselières créées sur la berge Sud du plan d'eau de Vaires et implantés au plus près des boisements sans générer d'impacts supplémentaires ou de nécessité de déboisement important.

### **Article 14: Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté

peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du Code de l'environnement.

**Article 15 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

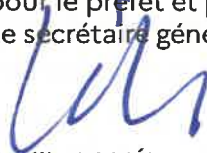
**Article 16 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

**Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Cyrille LE VÉLY

P.J. : annexes

## Liste des annexes

Annexe 1 : Localisation des espaces du stade nautique olympique d'Île-de-France - article 3

Annexe 2 : Localisation des mesures d'évitement - article 5

Annexe 3 : Localisation des mesures de réduction - articles 6 et 7

Annexe 4 : Localisation des impacts résiduels pris en compte pour le dimensionnement des mesures compensatoires – cf. article 3, MR8.

Annexe 5 : Localisation des mesures compensatoires - cf. article 9

Annexe 6 : Localisation des roselières après mise en œuvre des mesures compensatoires, et suivi des roselières déjà existantes au-delà du linéaire de roselières créé - article 9

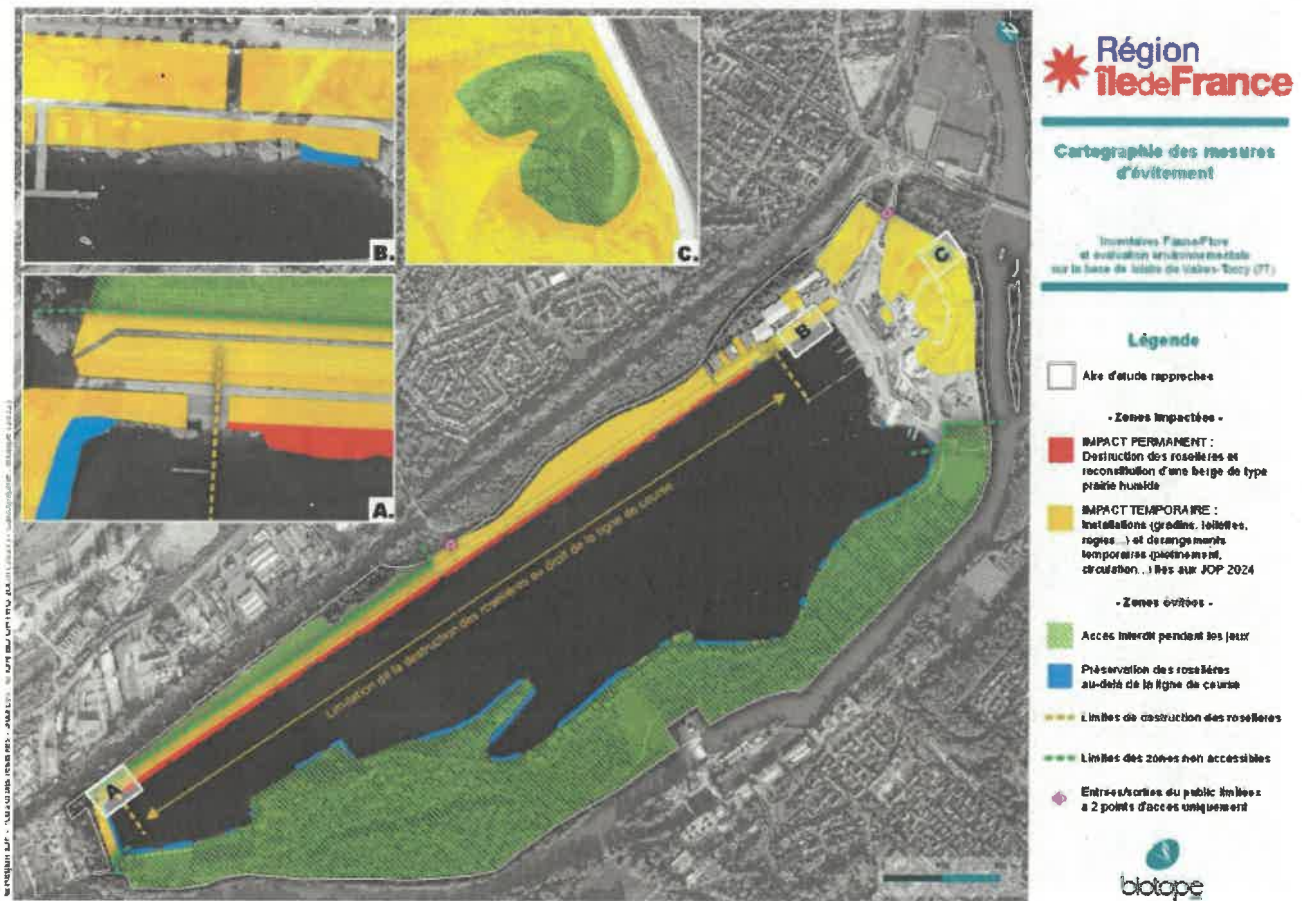
Annexe 7 : Localisation des cheminements et accès du public - article 13

Annexe 1 : Localisation des espaces du site de la base nautique olympique d'Ile-de-France - article 3



Descriptif des espaces du site de la base nautique olympique d'Ile-de-France - Source : Paris 2024

Annexe 2 : Localisation des mesures d'évitement – article 5



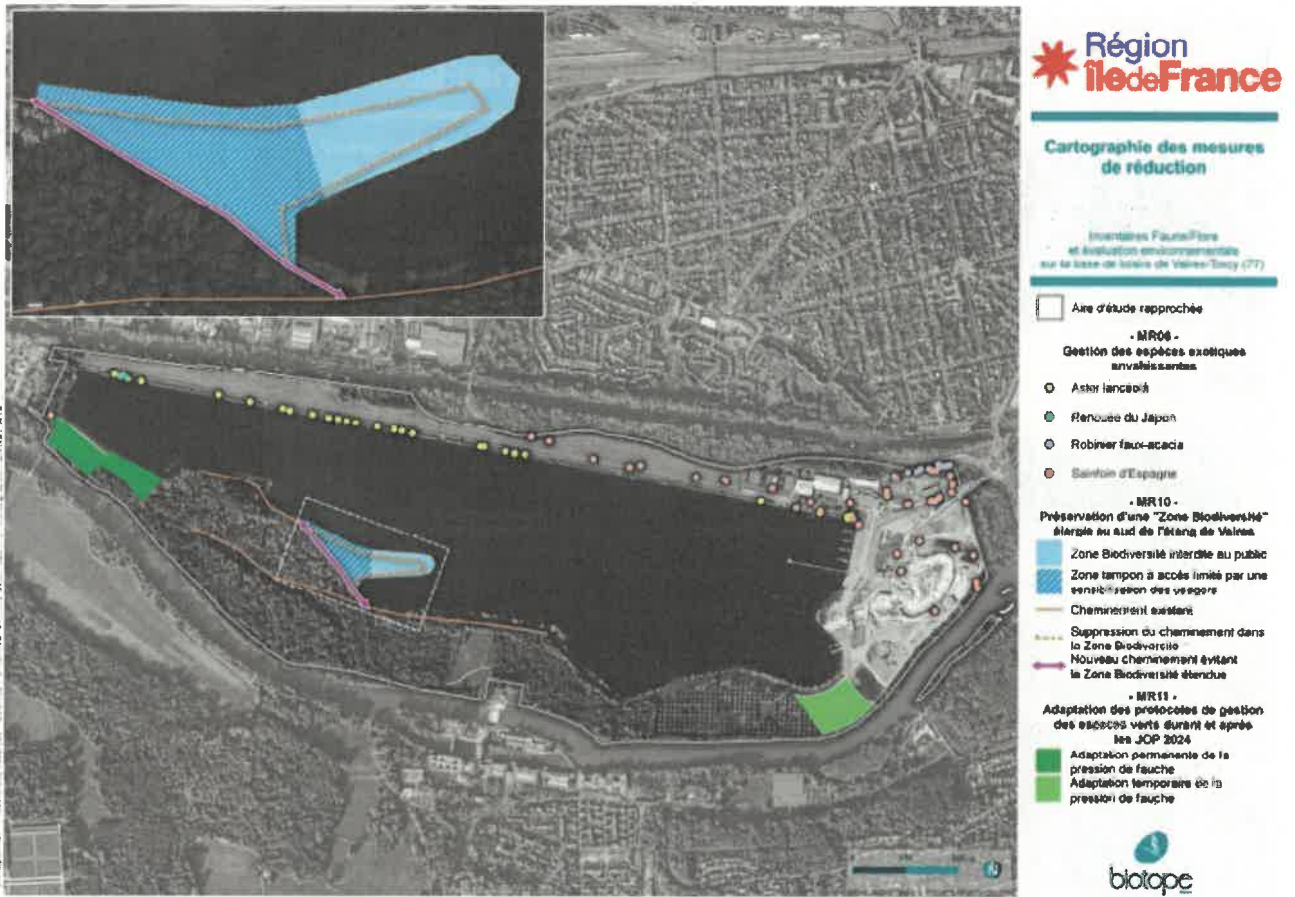
Source : DDEP - VF 01/08/2022, page 123

Pendant les JOP 2024, la zone de prairie localisée au Nord du plan d'eau de Vaires, délimitée par des tirets verts correspondant aux limites des zones accessibles, est préservée (zone retirée des secteurs accessibles aux spectateurs pour préserver une zone de refuge pour la biodiversité du site occupant ces milieux).

Les secteurs A et B identifiés sur la carte correspondent à un zoom sur les roselières évitées au niveau de la ligne de départ et d'arrivée.

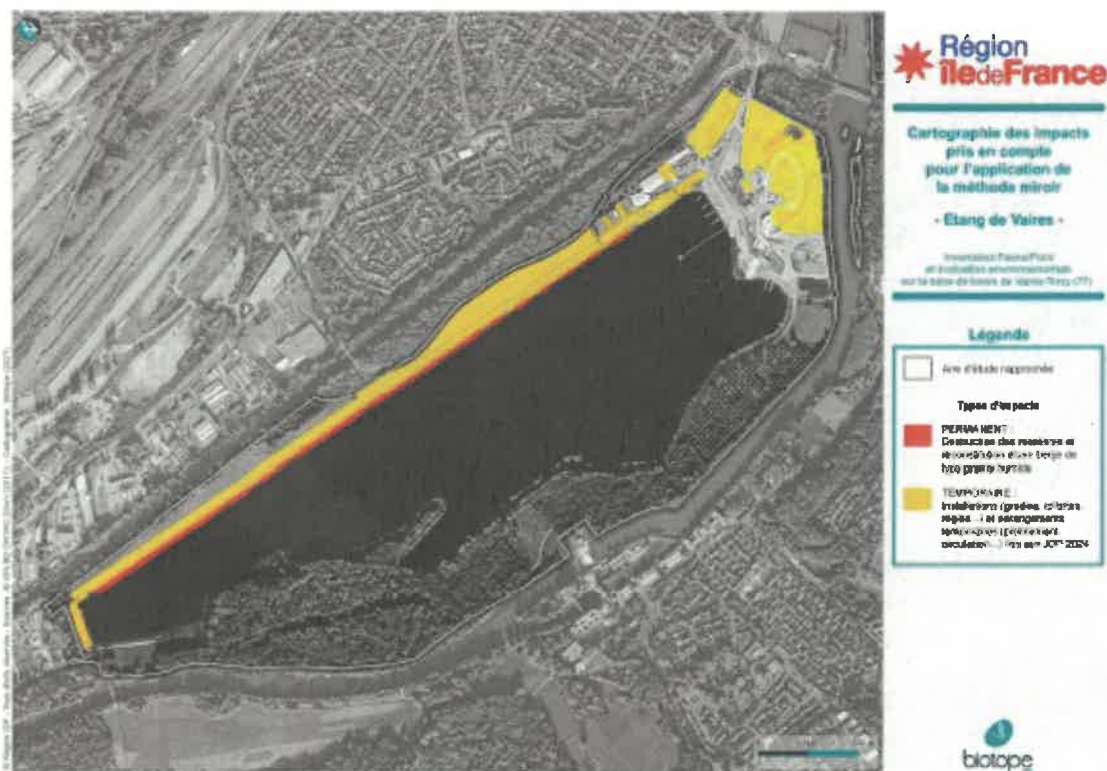
Le secteur C correspond à l'évitement de l'emplacement des anciennes mares de compensation de la phase 1 des travaux de l'île de loisirs de Vaires.

Annexe 3 – Localisation des mesures de réduction – articles 6 et 7



Source : DDEP - VF 01/08/2022

Annexe 4 - Localisation des impacts résiduels pris en compte pour le dimensionnement des mesures compensatoires – cf. article 6, MRB.



Source : DDEP - VF 01/08/2022

Annexe 5 : Localisation des mesures compensatoires – article 8



Source : DDEP – VF-01/08/22, p173



Annexe 6 : Localisation des roselières après mise en œuvre des compensations, et suivi des roselières déjà existantes au-delà du linéaire de roselières créé - article 8



Source : réponse à l'avis du CNPN du 26/09/22

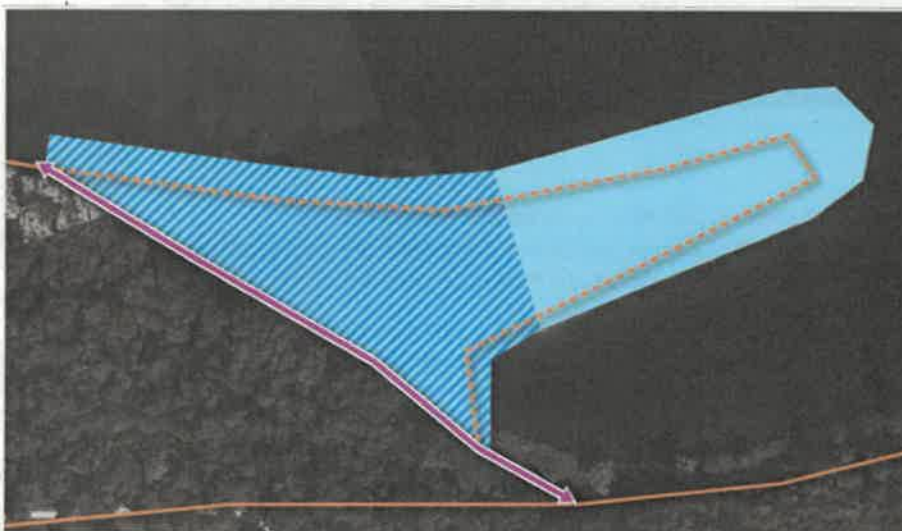
**Légende :**

- En vert : roselières préservées ;
- En orange : roselières préservées et créées par les mesures compensatoires ;
- En bleu : roselières préservées et potentiel de restauration de roselières complémentaires en cas d'échec des mesures de compensation et nécessité de mesures correctrices.

Annexe 7 : Localisation des cheminements et accès du public - article 11



- Secteurs concernés par une réévaluation de l'emplacement des cheminements
- ↔ Localisation des nouveaux chemins
- ✗ Suppression des chemins existants
- Secteur de création de roselières



- Zone Biodiversité interdite au public
- ▨ Zone tampon à accès limité par une sensibilisation des usagers
- Cheminement existant
- - - Suppression du cheminement dans la Zone Biodiversité
- ↔ Nouveau cheminement évitant la Zone Biodiversité étendue

Source : réponse à l'avis du CNPN du 26/09/22